



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ENREGISTRÉ SOUS LE N° AIOT - 0100028231**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DU CODE DE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA REFECTION DU PONT DU MONTEIL.**

**COMMUNE DE TARNAC
COMMUNE DE PEYRELEVADE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 9 août 2023 par le conseil départemental de la Corrèze, service ingénierie et travaux – 9 rue René et Emile Fages à Tulle - relatif à la réfection du pont du Monteil enjambant le ruisseau du Monteil sur les communes de Tarnac et Peyrelevalde, parcelles cadastrales n° 106 et n° 108, section AK ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 28 août 2023 ;

Vu l'avis du bénéficiaire exprimé en date du 18 septembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral n° AIOT - 0100028231 portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne de 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de la déclaration :

Il est donné acte au conseil départemental de la Corrèze, service ingénierie et travaux – 9 rue René et Emile Fages à Tulle - de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 et suivant du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection du pont du Monteil enjambant le ruisseau du Monteil sur les communes de Tarnac et Peyrelevade, parcelles cadastrales n° 106 et n° 108, section AK ;

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Caractéristiques du projet</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
Phase travaux Surface concernée inférieure à 200 m2	31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

➤ Protection des milieux aquatiques en phase chantier.

- une pêche électrique de sauvetage sera réalisée sur l'emprise du projet avant la mise en chantier lors de l'installation des batardeaux ;
- les travaux doivent être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants, les laitances béton et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- toutes les dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole. Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre pour tenir compte des périodes de reproduction des poissons ;
- concernant la prévention et la gestion des sédiments susceptibles de porter atteinte au cours d'eau, le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre des techniques permettant de lutter contre l'érosion des sols, de gérer les écoulements et de traiter les sédiments par décantation avant rejet au milieu naturel ;
- afin de préserver le milieu aquatique, les engins de chantier doivent circuler hors du cours d'eau ;
- aucun prélèvement d'eau superficielle comme source d'approvisionnement n'est permis lors des travaux ;
- les aires d'entretien et de ravitaillement seront implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention ;
- les eaux usées des installations de chantier seront stockées avant traitement dans une installation dédiée ;
- l'implantation et la matérialisation des aires de dépôts et aires de vie du chantier se feront en dehors des zones écologiquement sensibles et en dehors des zones inondables ;
- les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment de produits absorbant les hydrocarbures ;
- les aires de stockage de matériaux, notamment pulvérulents et liquides, sont définies et les éventuels stocks de matériaux sensibles à l'envol sont protégés de la pluie et du vent par des bâches ;
- les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques ;
- les matériaux situés sur les zones de dépôts sont évacués en fin de chantier.

➤ Suivi de la qualité de l'eau durant la phase chantier :

Une vigilance doit être observée pendant toute la durée du chantier et particulièrement au moment de la pose et du retrait des batardeaux.

Un dispositif de suivi des mesures de qualité physico-chimique de l'eau sera mis en œuvre en aval de la zone de chantier concernée au moment de la pose et du retrait des batardeaux. Les valeurs ci-après ne devront pas être dépassées (moyenne sur 2 h).

Concentrations seuils :

- Oxygène dissous : 5 mg/l
- Matière en suspension : 1000 mg/l
- pH : minimum 6 – maximum 9

Afin d'adapter les conditions de réalisation du chantier en cours et de préparer un éventuel arrêt, un premier seuil d'alerte est établi pour une concentration en oxygène dissous de 6 mg/l.

Les données de suivi de la qualité de l'eau seront transmises par voie électronique au service de l'OFB (sd19@ofb.gouv.fr).

Titre III : dispositions générales

Article 4 : Durée de validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT - SEPER). Celle-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux :

Le pétitionnaire doit informer la DDT (SEPER) et l'OFB des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Changement de bénéficiaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT-SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part au préfet (DDT – SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part au préfet (DDT – SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 8 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 10 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Tarnac et Peyrelevade, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le maire de la commune de Tarnac ;
- le maire de la commune de Peyrelevade ;
- la directrice départementale, des territoires ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le . **22 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,



Víctor DUFOUR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.